MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

RÈGLEMENT NUMÉRO 523

SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS DE MOTION :	4 novembre 2019
PROJET DE RÈGLEMENT:	4 novembre 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 décembre 2019
RÉSOLUTION :	386-2019
PUBLICATION :	5 décembre 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR :	1er janvier 2020

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 523

Sur le traitement des élus municipaux

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro 460 sur le traitement des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir en vertu de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.T.É.M.) d'adopter un règlement fixant la rémunération et l'allocation des dépenses de son maire et de ses membres ;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE la directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de changer le mois qui fixe le taux d'indexation pour l'indice de prix à la consommation et ajuster une compensation du au changement des nouvelles normes fédérales ;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 4 novembre 2019 ;

QUE le règlement numéro 523 sur le traitement des élus soit et est par les présentes adopté.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller, François Boileau.
Appuyé par la conseillère, Johanne Leduc.
Le maire ne votant pas, il est résolu unanimement que le règlement numéro 523 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 **RÉMUNÉRATION DE BASE ET ALLOCATION DE DÉPENSE**

La rémunération annuelle du maire est de 15 814,40 $ payable mensuellement et l'allocation de dépense annuelle est de 7 907,20 $ payable mensuellement.

La rémunération annuelle pour les conseillers est de 5 271,44 $ payable mensuellement et l'allocation de dépense annuelle est de 2 635,71 $ payable mensuellement.

ARTICLE 2 **INDEXATION**

Conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, pour chaque exercice financier subséquent à celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, une indexation sera effectuée.

Le taux d'indexation sera équivalent à l'indice de prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistique Canada pour septembre de l'année précédente.

Le conseil municipal adoptera, chaque année, une résolution afin de confirmer ce taux.

ARTICLE 3 **MAIRE SUPPLÉANT**

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale au maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins quinze (15) jours continus.

ARTICLE 4 **ABROGATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement 460 sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Gino Moretti
Maire

Denis Lévesque
Directeur général et
Secrétaire-trésorier